



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 10 4 NOV. 2016

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU
CONTROLE

La déléguée générale à l'emploi et à la
formation professionnelle

à

Mission des politiques de formation et de
qualification

Mesdames et messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alexandra NOEL

Méil : alexandra.noel@emploi.gouv.fr

Téléphone : 01 44 38 32 61

Télécopie : 01 44 38 32 79

Copie à mesdames et messieurs les
directeurs régionaux des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi

Objet : Elaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage

<p>Références : - articles L. 6241-8 à L. 6241-10 (codification de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971, base législative relative au financement du hors quota) ; - articles R. 6241-3 et R.6241-3-1</p>

1. Les dépenses en faveur des formations initiales professionnelles et technologiques

Chaque année, les entreprises doivent consacrer 23% du montant de la taxe d'apprentissage due à des « dépenses réellement exposées afin de favoriser des formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage ». Cette catégorie de dépenses est communément appelée la fraction « hors quota » (ou barème).

Cette fraction est donc dédiée au financement des formations initiales et professionnelles et technologiques hors apprentissage (sauf pour apporter un complément aux concours financiers obligatoires non couverts par le quota).

Ces fonds sont librement affectés par l'entreprise soit à des formations dispensées par un certain type d'établissements (article L. 6241-8 à L. 6241-9), soit à des organismes et services (article L. 6241-10 et dans la limite de 26% du hors quota) mentionnés dans une liste préfectorale. A défaut d'affectation par l'entreprise, il appartient à l'organisme collecteur de procéder à cette affectation selon les mêmes règles. L'inscription sur les listes n'entraîne donc pas automatiquement la perception de financements en provenance de la taxe d'apprentissage.

2. Les modifications apportées par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Afin de compenser la baisse des financements affectés à la fraction « hors quota », la loi du 5 mars 2014 a procédé à une rationalisation des listes de formation et organismes susceptibles de percevoir des financements en provenance de la fraction hors quota de la taxe d'apprentissage. Les critères d'inscription ont ainsi été modifiés de la manière suivante :

2.1 Instauration d'une double condition d'inscription liée à la nature des formations et au type d'établissements (articles L. 6241-8, 4^{ème} alinéa et L. 6241-9)

Pour être inscrites sur les listes préfectorales, les formations doivent :

- a) être dispensées hors du cadre de l'apprentissage et donc accueillir des jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire.
- b) dispenser un enseignement à caractère technologique et/ou professionnel.
- c) conduire à un diplôme ou à un titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et être classée dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (exclusion par exemple des CQP, DIMA, 3^{ème} prépa-pro, etc).
- d) être dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime (maisons familiales rurales). L'enseignement à distance et le e-learning sont exclus des listes.
- e) être dispensées par des établissements du 2nd degré publics ou privés sous contrat, des établissements supérieurs publics ou privés gérés par des organismes à but non lucratif (exclusion établissements 2nd degré hors contrat et établissements gérés par SARL, SA etc) ou des établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (ex CREPS). S'agissant de l'appréciation du caractère non lucratif de l'organisme gestionnaire de l'établissement supérieur, j'attire votre attention sur le fait qu'une association loi 1901 peut être assujettie aux impôts commerciaux et donc revêtir un caractère lucratif. En cas de doute, il convient de se rapprocher de la direction des services fiscaux du siège de l'association, responsable du classement fiscal des associations.

2.2 Les établissements, organismes et services éligibles à titre dérogatoire

Les dépenses effectuées au titre de l'ancienne catégorie « activités complémentaires des 1^{ères} formations technologiques et professionnelles » (4^o, article 1^{er} de la loi de 71) sont désormais limitées à une liste de catégories d'établissements, organismes et services détaillés à l'article L. 6241-10 du code du travail. Ces catégories sont les suivantes :

1^o Les Écoles de la deuxième chance (E2C), les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDB) et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification (*écoles de production, établissements supports des actions de la mission de la lutte contre le décrochage scolaire MLDS*) ;

2^o Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (ex IME), ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation (*SEGPA*) ;

3° Les établissements ou services mentionnés aux a et b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (ex : CRP/ERP, ESAT) ;

4° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

Ces établissements font l'objet d'une autorisation délivrée au niveau territorial.

5° Les organismes mentionnés à l'article L. 6111-5 du présent code reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, défini à l'article L. 6111-3.

Il appartient à la Région d'arrêter, dans un cahier des charges, les normes de qualité permettant de reconnaître un organisme comme participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie (5° du II de l'article 22 de la loi du 5 mars 2014). Dans l'attente de ce cahier des charges, la position du conseil régional sera exprimée au sein du bureau du CREFOP sur l'inscription des structures inscrites actuellement sur les listes préfectorales (ex : CIO, DRONISEP, Point A, CAD).

6° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

L'arrêté fixant la liste de ces organismes est en cours d'élaboration et sera publié au mois de décembre, après avis du CNEFOP. L'inscription sur la liste nationale est exclusive. Ainsi, les délégations ou le réseau régional des organismes qui seront inscrits sur la liste nationale ne seront pas inscrits sur les listes préfectorales. Par ailleurs, les listes préfectorales ne peuvent pas comporter un organisme au titre du 6° qui n'auraient pas été inscrit sur la liste nationale.

Les critères d'inscription sur la liste nationale sont les suivants : avoir formulé une demande auprès des ministères concernés, être un organisme à but non lucratif (association), qui réalise de manière directe des actions régulières et au niveau national (plusieurs régions) dont l'objet est la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

3. Modalités d'élaboration des listes préfectorales

Désormais, plusieurs listes devront être fixées avant le 31 décembre 2014 pour la collecte 2015 de la taxe d'apprentissage (article R. 6241-3) selon les modalités suivantes :

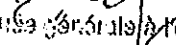
- un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle fixe la liste nationale des organismes inscrits au titre du 6° de l'article L. 6241-10 ;
- un arrêté du préfet de région fixe chaque année, conformément au dernier alinéa de l'article L. 6241-10 c'est-à-dire après concertation du bureau du CREFOP, la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 6241-10, implantés dans la région, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires ;
- le préfet de région publie, sur proposition du président du conseil régional, la liste des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage, avec l'indication du coût de la formation, conformément à l'article R. 6241-3-1 du code du travail ;

Il appartient à chaque service de l'Etat (notamment Rectorat, DRAAF, DRCJS, ARS) d'élaborer la liste des formations à caractère professionnel ou technologique qui relèvent de leur tutelle pédagogique et la liste des établissements et organismes susceptibles d'être inscrits au titre des 1° à 5° de l'article L. 6241-10. Les ministères concernés préparent actuellement des informations à destination de leurs services pour la préparation des listes.

Ces différentes listes feront ensuite l'objet d'une consolidation par le SGAR ou, le cas échéant, la DIRECCTE (selon l'organisation territoriale) dans la perspective de son examen par le CREFOP puis de l'élaboration de l'arrêté préfectoral.

Suite à la loi du 5 mars 2014 précitée, les dispositions des circulaires interministérielles des 24 août 2006 et 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles devront être modifiées. Dans cette attente, l'élaboration de la liste régionale 2015 doit être préparée suivant le modèle de tableau au format Excel joint en annexe de la circulaire interministérielle du 10 septembre 2009 précitée. La colonne relative à la catégorie C ne sera pas renseignée, les catégories de formation étant désormais au nombre de 2 : catégorie A (niveaux III à V) et B (niveaux I et II).

Emmanuelle WARGON


Déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle